

**"EVS BROADCAST EQUIPMENT".**

**Société anonyme.**

**Siège social: 4102 SERAING, rue Bois Saint Jean, 13.**

**RPM Liège :0452.080.178.**

-----

**Acte constitutif:**

Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, du 17 février 1994, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 mars suivant, sous le numéro 940316-49.

**Actes modificatifs :**

- Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, du 06 juin 1997, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 03 juillet suivant sous le numéro 970703-266.
- Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, du 25 septembre 1998, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 22 octobre suivant sous le numéro 981022-458.
- Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, du 14 octobre 1998, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 10 novembre 1998 sous le numéro 981110-256.
- Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, du 07 septembre 1999 publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 02 octobre suivant sous le numéro 991002-103.
- Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, du 16 mai 2000, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 17 juin suivant sous le numéro 20000617-388.
- Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, du 15 mai 2001, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 14 juin suivant sous le numéro 20010614-230.
- Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, le 21 mai 2002, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 15 juin suivant sous le numéro 20020615-350.
- Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, du 20 mai 2003, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 20 juin suivant sous le numéro 20030620-0068632.
- Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, du 24 février 2004, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 17 mars suivant sous le numéro 04044370.
- Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, le 15 mars 2004, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 15 avril suivant sous le numéro 04057784.
- Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, le 15 juin 2004, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 05 juillet suivant sous le numéro 04099036. (PV de carence avait été dressé le 18 mai 2004);
- Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, le 22/04/2005, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 23 mai suivant, sous le numéro 05071868 (PV de carence dressé le 21/03/05);
- Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, le 30 juin 2005, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 20 juillet suivant, sous le numéro 0105566 (PV de carence dressé le 17/5/05).
- Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, le 19 juin 2006, publié aux annexes du Moniteur belge du 14 juillet suivant sous le numéro 06114928 (PV de carence dressé le 16/5/06).
- Acte du notaire Renaud PIRMOLIN, le 11 juin 2007, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 9 juillet suivant sous le n° 07098849 (PV de carence dressé le 15/05/07).

- Acte du notaire associé Renaud PIRMOLIN, à Liège, le 10 juin 2008, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 14 juillet suivant sous le numéro 08116282 (PV de carence dressé le 20/05/08).
  - Acte du notaire associé Renaud PIRMOLIN, à Liège, le 12 juin 2009, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 9/7/09 sous le numéro 09096354 (PV de carence dressé le 19/5/09).
  - Acte du notaire associé Renaud PIRMOLIN, à Liège, le 07 juin 2010, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 28/6/10 sous le numéro 0093163 (PV de carence dressé le 18/05/10).
  - Acte du notaire associé Renaud PIRMOLIN, à Liège, le 05 décembre 2011, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 28 décembre suivant sous le numéro 0194941 (PV de carence dressé le 17/11/2011).
  - Acte du notaire associé France ANDRIS, à Liège, le 24 septembre 2013, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 11/10/2013 sous le numéro 0154450 (PV de carence dressé le 20/8/2013).
  - Acte du notaire associé France ANDRIS, à Liège, le 05 novembre 2014, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 28/11/2014 sous le numéro 14214608 (PV de carence dressé le 03/10/2014 -prolongation de la clause de capital autorisé-rachat d'actions propres-modification des statuts.
  - Acte du notaire associé France ANDRIS, notaire à Bassenge, le 4 décembre 2017), publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 15 janvier suivant sous le numéro 18010526. (PV de carence dressé le 14/11/2017 — prolongation de la clause de capital autorisé — rachat et aliénation d'actions propres — émission de warrants - modification des statuts
- 

## **COORDINATION DES STATUTS AU 26 DÉCEMBRE 2018**

### **TITRE I : CARACTERE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 1.**

La société, adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "SA EVS BROADCAST EQUIPMENT". Elle est une société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

#### **Article 2.**

Le siège social est établi à 4102 Seraing, Parc Scientifique du Sart Tilman, rue Bois Saint Jean 16.

Il pourra être transféré en tout endroit de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

### **Article 3 – Définitions.**

Aux fins des présents statuts, le mot "Titre" est défini comme toute action représentant le capital de la présente société, toute obligation convertible ou tout autre titre donnant droit à acquérir, convertir ou souscrire à une telle action, ainsi que toute part bénéficiaire émise par la présente société..

### **Article 4.**

La société a pour objet le développement, la commercialisation et l'exploitation de matériel audiovisuel, ainsi que, plus généralement, toute opération généralement quelconque, commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière en Belgique ou à l'étranger, relative directement ou indirectement, au traitement de l'image et du son, sous quelque forme que ce soit.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses services.

### **Article 5.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

## **TITRE II : CAPITAL SOCIAL**

### **Article 6.**

1. Le capital social s'élève à huit millions sept cent septante-deux mille trois cent vingt-trois euros (8.772.323 EUR) .

Il est représenté par quatorze millions trois cent vingt-sept mille vingt-quatre (14.327.024 ) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune une portion identique de l'avoir social et portant les numéros 1 à 14.327.024.

2. Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur (jusqu'au 15 décembre 2011 au plus tard) ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

3. Les titres (pas seulement les "actions") au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte titres au premier janvier deux mil huit, existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Sans préjudice à l'article 6.4 ci-dessous, les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du premier janvier deux mil huit, également automatiquement convertis en titres dématérialisés.

4. Les titres au porteur émis par la société qui n'auront pas été inscrits en compte-titres sont automatiquement convertis de plein droit en titres dématérialisés au 15 décembre 2011. Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites de la loi, à arrêter toutes les modalités de ladite conversion automatique des titres au porteur qui n'auront pas été inscrits en compte-titres en titres dématérialisés et/ou en titres nominatifs.

#### **Article 7.**

Selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2017, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum d'UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1.600.000 EUR), hors prime d'émission.

Ces augmentations de capital pourront être réalisées par souscriptions en espèces, apports en nature ou incorporations de réserves.

Dans les limites de cette autorisation, le Conseil d'Administration pourra émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription, dans le respect des dispositions des articles 489 et 496 et suivants du Code des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital assortie de primes d'émission, celles-ci devront être comptabilisées à un compte de réserves indisponibles.

De même, en cas d'émission de droits de souscription, leur prix d'émission devra être comptabilisé à un compte de réserves indisponibles.

A l'occasion de toute émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, le Conseil d'Administration pourra limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, selon les modalités qui seront arrêtées par le Conseil et moyennant le cas échéant, le respect des dispositions des articles 595 et suivants du Code des Sociétés.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication de la délibération du 4 décembre 2017.

#### **Article 8.**

Sans préjudice à l'article 27 des présents statuts, le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe, lors de toute augmentation de capital, les conditions d'émission des actions nouvelles.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'assemblée générale fixe le délai du droit de souscription préférentielle.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut dans l'intérêt social et aux conditions prescrites par la loi, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises au premier paragraphe du présent article.

#### **Article 9.**

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates que le conseil d'administration détermine.

Les sommes appelées et non versées huit jours après celui de leur exigibilité portent intérêt, calculé par jour de retard à compter de l'échéance au taux applicable aux avances en crédits de caisse du banquier principal de la société.

Le conseil d'administration peut, en outre, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés, les autres actionnaires disposant à cet égard du même droit de préférence qu'en cas d'augmentation de capital. Le produit net de la vente s'impute en premier lieu au profit de la société sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant, sans préjudice au droit de la société de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. L'excédent, s'il y a lieu, sera remis à l'actionnaire défaillant s'il n'est d'autre part débiteur de la société.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à consentir à la société des avances de fonds à concurrence du montant libéré et non encore appelé de leurs actions; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

#### **Article 10 – Acquisitions par la société de ses actions propres**

1. Par décision de l'assemblée générale du 4 décembre 2017, le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir en bourse ou autrement, des actions de la Société à concurrence de maximum 10 % des actions émises, entièrement libérées, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur de plus de 20 % au cours le plus bas des 12 derniers mois précédant l'opération et qui ne pourra être supérieur de plus de 20 % au cours de clôture le plus élevé des 20 derniers jours de cotation de l'action de la société sur Euronext Bruxelles précédant l'acquisition. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2017.

2. L'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'Administration à aliéner les actions acquises par la Société et fixer les conditions de cette aliénation.

3. En outre, le Conseil d'Administration est autorisé à aliéner les actions propres acquises par la Société dans les cas suivants 1) en bourse ou hors bourse, lorsque ces actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés ; 2) dans tous les autres cas admis par le Code des sociétés.

4. Les facultés et autorisations visées au présent article sont étendues aux acquisitions et aliénations d'actions de la Société par une ou plusieurs filiales directement contrôlées par celle-ci au sens du Code des sociétés.

**Article 11.**

Toute personne physique ou morale qui possède ou acquiert des titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote, doit déclarer à la société et à l'Autorité des services et marchés financiers le nombre de titres qu'elle possède lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de trois pour cent (3 %) ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à la Déclaration.

La même déclaration doit être faite en cas d'acquisition additionnelle de titres visés au premier paragraphe, lorsqu'à la suite de cette acquisition, les droits de vote afférents aux titres que ladite personne possède atteignent une quotité de cinq pour cent (5 %) de dix pour cent (10 %) de quinze pour cent (15 %) et ainsi de suite par tranche de cinq pour cent (5 %).

La même déclaration doit être faite en cas de cession de titres lorsque, à la suite de cette cession, les droits de vote tombent en deçà d'un des seuils précités.

Sont ajoutés aux titres possédés, acquis ou cédés par une personne, les titres possédés, acquis ou cédés par (i) un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte de ladite personne (ii) une personne physique ou morale liée à ladite personne et (iii) un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte d'une personne physique ou morale liée à ladite personne.

De même, sont additionnés les titres possédés acquis ou cédés par les personnes qui agissent de concert pour l'acquisition la détention ou la cession de titres auxquels sont attachés trois pour cent (3 1/0) au moins des droits de vote.

Les dispositions qui précèdent sont régies par la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

**Article 12.**

1. La société peut, par décision du conseil d'administration, émettre à tout moment des obligations, autres que des obligations convertibles ou avec droits de souscription: le conseil d'administration déterminera le type et fixera le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

2. La société peut par ailleurs émettre à tout moment des obligations convertibles, des obligations avec droits de souscription et des droits de souscription par décision de l'assemblée générale prise conformément aux règles de modification des statuts ou, dans les limites du capital autorisé, par décision du conseil d'administration.

3. La société ne pourra émettre de tels titres que sous la forme nominative ou dématérialisée. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé.

4. Les titres au porteur émis par la société et inscrits en compte-titres au premier janvier deux mil huit seront convertis de plein droit en titres dématérialisés à cette date. Les autres titres au porteur seront également dématérialisés automatiquement à partir du premier janvier deux mil huit, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres. A partir de cette même date, la société ne pourra émettre des titres que sous la forme nominative ou dématérialisée. Les titres au porteur émis par la société qui n'auront pas été inscrits en compte-titres sont automatiquement convertis de plein droit en titres dématérialisés au 15 décembre 2011.

### **TITRE III : ADMINISTRATION, DIRECTION, CONTROLE**

#### **Article 13.**

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) membres, nommés par l'assemblée générale et en tous temps révocables par elle, pour un terme renouvelable de six (6) ans au plus.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres. Il peut également choisir un vice-président. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

#### **Article 14.**

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### **Article 15.**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur convocation de son Président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs.

La convocation est adressée aux administrateurs, par lettre missive ou par voie électronique, cinq jours au moins avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Dans le cas où une décision devrait être prise d'urgence et si deux tiers des administrateurs y consentent, il pourra être dérogé aux conditions de délai et de forme ci-dessus.

Les réunions se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

#### **Article 16.**

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Au cas où cette condition ne serait pas remplie, le conseil d'administration devra à nouveau être convoqué. Celui-ci pourra à ce moment valablement délibérer, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tout administrateur peut participer aux délibérations du conseil par conférence téléphonique ou tout autre moyen technique permettant une délibération effective entre les membres du conseil: tout administrateur participant ainsi aux délibérations sera réputé présent.

Le conseil d'administration pourra, dans les cas dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, prendre des décisions par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour l'autorisation du capital autorisé.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie, courrier électronique accompagné d'une signature électronique conformément à l'article 1322 du Code Civil ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le mandant est dans ce cas réputé présent.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale, et ce conformément au Code des Sociétés.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le procès-verbal du conseil d'administration, de même que les extraits de procès-verbal à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux (2) administrateurs.

Les procurations sont annexées au procès-verbal.

#### **Article 17.**

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs comités consultatifs afin de l'aider dans ses tâches. Le Conseil mettra en place au minimum :

- Un comité d'audit, composé conformément à la loi et ayant les missions dont il est chargé par la loi ou par le Conseil d'Administration.
- Un comité des rémunérations, dont la composition et les missions sont déterminées par le Conseil d'Administration ou la loi.

#### **Article 18.**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

#### **Article 19 – Délégation de la gestion journalière**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes.

Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, qui sont choisis dans ou hors de son sein, fixe leur rémunération et détermine leurs attributions.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes de leur choix.

#### **Article 20 - Représentation**

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement deux à deux;
- soit, dans les limites de la gestion journalière comme définie à l'article 19 des présents statuts, par le ou les délégués à cette gestion;
- elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### **Article 21**

Le contrôle de la société est effectué conformément aux dispositions légales.

### **TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 22.**

§1. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième mardi du mois de mai à onze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être convoquée sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires possédant le dixième du capital social.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont tenues au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

§2. Sauf dérogation prévue par la loi, les convocations de l'assemblée générale comprennent les mentions légales de l'article 533bis du Code des sociétés et sont publiées trente jours au moins avant la date de l'assemblée au Moniteur belge, dans au moins un organe de presse de diffusion nationale ainsi que dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations dans l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire,

Aux titulaires d'actions, d'obligations, de droits de souscription en nom, de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires, les convocations à l'assemblée sont communiquées trente jours au moins avant la date de l'assemblée; cette communication s'effectue par lettre ordinaire, à moins que les destinataires aient accepté à titre individuel, expressément

et par écrit de recevoir la convocation par un autre moyen de communication; l'accomplissement de cette formalité ne doit pas être justifié.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe lors de la première convocation, que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun sujet à traiter nouveau, le délai visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

§3. Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social de la société peuvent requérir l'inscription de points à traiter à l'ordre du jour de l'assemblée générale et déposer des propositions de décision concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Ces demandes doivent être conformes aux exigences prévues par l'article 533ter du Code des sociétés. L'examen des sujets à traiter et des propositions de décision portés à l'ordre du jour en application du présent article est subordonné à l'enregistrement, conformément à l'article 23 des présents statuts, de la fraction concernée du capital social de la société. La société publie, conformément à l'article 533, § 2, du Code des sociétés un ordre du jour complété des sujets à traiter additionnels et des propositions de décision y afférentes qui y auraient été portés, et/ou des propositions de décision qui seules auraient été formulées, au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Simultanément, la société met à disposition de ses actionnaires, sur son site internet, les formulaires qui peuvent être utilisés pour voter par procuration et, le cas échéant, pour voter par correspondance, complétés des sujets à traiter additionnels et des propositions de décision y afférentes qui auraient été portés à l'ordre du jour, et/ou des propositions de décision qui seules auraient été formulées.

§4. Toute personne qui assiste ou se fait représenter à une assemblée générale est considérée comme ayant été régulièrement convoquée.

Toute personne empêchée d'assister à une assemblée générale peut, avant ou après ladite assemblée, renoncer aux droits qu'elle pourrait tirer de l'absence ou d'une irrégularité de convocation.

### **Article 23.**

§1. Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) (ci-après, la date d'enregistrement), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier (jusqu'au 15 décembre 2011), sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions dématérialisées souhaitant prendre part à l'assemblée doivent produire une attestation délivrée par leur Intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de

l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale. Ce dépôt doit être effectué au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur (jusqu'au 15 décembre 2011) souhaitant prendre part à l'assemblée doivent produire une attestation délivrée par leur Intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé certifiant le nombre d'actions au porteur produites à la date d'enregistrement, et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale. Ce dépôt doit être effectué au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives souhaitant prendre part à l'assemblée doivent notifier leur intention à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée, adressée au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux alinéas précédents du présent paragraphe.

§2. Un registre établi par le conseil d'administration mentionne pour chaque actionnaire ayant fait part de sa volonté de participer à l'assemblée générale ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale ainsi que la description des documents établissant la détention des actions à la date d'enregistrement.

#### **Article 24**

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Les époux ont pouvoir de se représenter réciproquement.

La procuration doit être donnée par écrit ou par formulaire électronique, être signée par l'actionnaire (ou, si l'actionnaire n'est pas le bénéficiaire économique effectif final, par le bénéficiaire économique effectif final), le cas échéant sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil, et parvenir à la société au lieu indiqué dans la convocation au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée. Toute procuration non signée par le bénéficiaire économique effectif final sera considérée comme non valable.

L'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire, sauf dérogations prévues par le Code des sociétés.

La convocation peut arrêter la formule de procuration.

### **Article 25**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée générale désigne un ou deux scrutateurs.

Pour chaque décision, le procès-verbal mentionne le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour ou contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les extraits de procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

### **Article 26**

Chaque action donne droit à une voix.

### **Article 27**

Sauf dans les cas où la loi impose d'autres conditions de présence ou de majorité, l'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sans tenir compte des abstentions.

### **Article 28 – Droit de poser des questions.**

Dès la publication de la convocation de l'assemblée, les actionnaires qui satisfont aux formalités de l'article 23 des présents statuts ont le droit, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou les commissaires, de poser des questions écrites aux administrateurs au sujet de leur rapport ou des points de l'ordre du jour ainsi qu'aux commissaires au sujet de leur rapport. Toute question écrite doit être envoyée à la société par lettre recommandée avec accusée de réception ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée et être reçue par la société au plus tard six jours avant l'assemblée concernée."

## **TITRE V : EXERCICE SOCIAL - RÉPARTITION**

### **Article 29**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Chaque année, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre, en se conformant à la loi. Il rédige en outre un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et éventuellement le rapport du commissaire s'il en existe, délibère sur l'adoption des comptes et l'affectation du résultat et, par un vote spécial, se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire éventuel.

**Article 30.**

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde du bénéfice est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, pourra décider de l'affecter, en tout ou en partie, à la distribution d'un dividende, à la formation de fonds de réserve ou de le reporter à nouveau.

Le conseil d'administration peut décider, aux conditions et formes prescrites par la loi, de distribuer un acompte à imputer sur les dividendes de l'exercice en cours.

**TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 31.**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quel moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

**Article 32.**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

**TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.****Article 33.**

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

---

**Géry van der ELST, Notaire**